

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE
L'ORDRE DES SAGES FEMMES**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA
JURIDICTION ORDINALE**

- 2020 -



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

Le présent rapport a été réalisé par le greffe de la chambre disciplinaire nationale sous l'égide de son président, Monsieur Yves Doutriaux, conseiller d'Etat.

Les données recueillies ont été fournies par les chambres disciplinaires de première instance et collectées par le greffe de la chambre disciplinaire nationale afin d'établir un bilan de l'activité disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes en application des dispositions de l'article L.4122-2-2 du Code de la santé publique.

Parmi les éléments notables qui se sont déroulés au cours de l'année 2020, il est à signaler la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire qui a eu un impact considérable sur l'activité disciplinaire et la tenue des audiences des juridictions ordinales.

Table des matières

PROPOS LIMINAIRES	4
PARTIE 1 : L'ACTIVITE DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE.....	6
LES ORDONNANCES	7
1. Les motifs et dispositifs des ordonnances rendues par les chambres de première instance	7
2. La qualité des plaignants / requérants.....	8
3. Les délais de jugement	8
LES DECISIONS COLLEGIALES	8
1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales	9
2. La qualité des plaignants / requérants.....	9
3. Les délais de jugement	10
4. Les manquements déontologiques invoqués	11
5. Les sanctions prononcées	12
PARTIE 2 – L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE	13
LES ORDONNANCES	13
LES DECISIONS COLLEGIALES	13
1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale.....	13
2. La qualité de l'appelant.....	14
3. Les délais de jugement	14
4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance	15
5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale.....	15
6. Les sanctions prononcées	17
7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat.....	18
PARTIE 3 – L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EN CHIFFRES.....	19

PROPOS LIMINAIRES

L'Ordre national des sages-femmes, par l'intermédiaire de ses juridictions disciplinaires, assure et veille au respect des règles professionnelles et déontologiques. Ainsi, la juridiction ordinale est chargée de sanctionner les éventuels manquements commis par les sages-femmes à leurs règles déontologiques.

Cette juridiction est placée auprès des instances administratives de l'Ordre mais reste totalement indépendante de celles-ci.

Au même titre que les juridictions de droit commun, elle fonctionne selon un double degré de juridiction soumis à un contrôle de cassation :

1. En premier ressort, les chambres disciplinaires de première instance sont placées auprès des conseils départementaux / interrégionaux. L'Ordre des sages-femmes comprend cinq chambres disciplinaires de première instance situées dans chacun des cinq secteurs interrégionaux ;
2. Les décisions de ces chambres disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire nationale ;
3. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale peuvent être contestées devant la juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat qui exerce un contrôle de cassation.

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La responsabilité disciplinaire d'une sage-femme peut être engagée à la suite d'une plainte déposée à son encontre pour manquement à une obligation déontologique. Si certaines personnes ou autorités (Ministre de la santé, Procureur de la République, conseils ordinaires...) sont habilitées à déposer directement leur plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, les plaignants sont tenus de faire valoir leurs griefs auprès du conseil départemental dans le ressort duquel la sage-femme est inscrite au tableau. A la suite d'une tentative de conciliation organisée par l'instance départementale et en cas d'échec de celle-ci, la plainte est transmise à la juridiction ordinale de première instance compétente.

Les juridictions disciplinaires ne peuvent octroyer au plaignant ni dommages et intérêts ni remboursement. Elles sont amenées à rendre des jugements eu égard au seul code de déontologie et peuvent, à ce titre, en cas de manquement, prononcer une sanction disciplinaire (avertissement – blâme – interdiction d'exercice temporaire avec ou sans sursis – radiation).

Le présent rapport d'activité a pour objectif d'opérer un bilan statistique de l'activité contentieuse de l'Ordre. Si les procédures suivies devant les chambres de discipline et devant la section des assurances sociales devraient être examinées, l'activité de cette section ne sera pas abordée dans le cadre de ce rapport en l'absence d'activité à recenser pour ce contentieux en 2020.

Ainsi, ce rapport vise à présenter l'activité des chambres disciplinaires de première instance, de la chambre nationale et des éventuels pourvois en cassation devant le Conseil d'État. L'analyse de cette activité se fera à travers l'étude du contentieux de la juridiction ordinaire au cours de l'année 2020 : analyse des décisions rendues, des manquements commis, du délai moyen de jugement, des sanctions prononcées etc.

En complément de ce rapport d'activité, nous vous invitons à vous connecter à la base jurisprudentielle de l'Ordre (*en cours d'actualisation*), accessible sur le site de l'Ordre : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/base-jurisprudentielle/#posf>.

PARTIE 1 : L'ACTIVITE DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Dans le cadre de l'étude de l'activité des chambres disciplinaires de première instance il est nécessaire de distinguer les ordonnances et les décisions collégiales.

Les ordonnances sont les décisions prises par le Président de la chambre. Il statue seul et hors de toute audience publique.

Trois dispositions réglementaires différentes permettent aux présidents des chambres disciplinaires de première instance de régler par ordonnance les requêtes qui leur sont présentées :

- L'article R.741-11 du code de justice administrative concerne les ordonnances prises pour rectifier des erreurs matérielles ;
- L'article R.4126-5 du code de la santé publique est relatif aux ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement... ;
- L'article R.4126-9 du code de la santé publique s'intéresse aux ordonnances de transmission vers une autre chambre disciplinaire.

En revanche, les décisions collégiales sont celles prises par le Président accompagné d'assesseurs, donnant lieu à une audience publique (sauf exception) et pour lesquelles il est statué sur le fond de l'affaire.

En 2020 : Il est à recenser 3 ordonnances et 5 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance. Ainsi, les ordonnances représentent pour l'année 2020, 60% des décisions jugées par les chambres disciplinaires de première instance.

LES ORDONNANCES

Comme précédemment indiqué, au cours de l'année 2020, trois ordonnances ont été rendues par les chambres disciplinaires de première instance.

1. Les motifs et dispositifs des ordonnances rendues par les chambres de première instance

ORDONNANCES		
MOTIFS	DISPOSITIFS	NOMBRE
Plaintes manifestement irrecevables (Article R.4126-9 CSP)	Rejet de la plainte	0
Personne non-habillée à saisir directement la juridiction disciplinaire concernant une sage-femme hospitalière (article L.4124-2 CSP)		0
Incompétence de la juridiction disciplinaire (Article R.4126-8 CSP)		0
Renvoi entre juridiction disciplinaire (Article R.4126-9 CSP)	Ordonnance de renvoi	0
Décès	Non-lieu à statuer	0
Désistement	Désistement	3
Total général		3

Il ressort de ce tableau, que **100% des ordonnances rendues par les chambres disciplinaires de première instance au cours de l'année 2020 concernent des désistements d'instance.**

En 2019, c'est 5 ordonnances qui ont été rendues par les chambres de première instance, soit 40% de plus qu'en 2020. Parmi ces 5 ordonnances, 4 concernaient un désistement et la cinquième constituait une ordonnance de rejet pour incompétence de la chambre disciplinaire. Le désistement du requérant à l'instance constitue le motif principal des ordonnances rendues par les présidents des chambres disciplinaires de première instance.

2. La qualité des plaignants / requérants

QUALITÉ DU PLAIGNANT	NOMBRE	PROPORTION
ARS	0	0%
Conseil départemental	0	0%
Sage-femme	0	0%
Autre professionnel de santé	1	33%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	2	67%
Syndicat ou association	0	0%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	0	0

Il convient de préciser que pour les trois ordonnances traitées par les chambres disciplinaires, aucun des conseils départementaux concernés ne s'était associé aux plaintes transmises.

3. Les délais de jugement

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.4124-1 du code de la santé publique : « *La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance.* »

Le délai pour rendre une ordonnance doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant et de la date du prononcé de l'ordonnance.

Pour les trois ordonnances rendues par les chambres disciplinaires de première instance on constate que ces délais ont été respectivement de 7, 9 et 11 mois.

Dès lors, au cours de l'année 2020, le délai moyen pour rendre une ordonnance était de 9 mois.

En 2019, le délai moyen de jugement pour rendre une ordonnance était également de 9 mois. On constate donc que le délai moyen de jugement entre 2019 et 2020 est identique, et ce, en dépit de la crise sanitaire qui a eu pour effet de paralyser l'activité disciplinaire.

LES DECISIONS COLLEGIALES

Au cours de l'année 2020, les chambres de première instance ont rendu 5 décisions collégiales. Il conviendra de souligner que sur ces 5 décisions, l'une d'entre elle est une question prioritaire de constitutionnalité en lien avec une plainte.

1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales

DECISIONS COLLEGIALES		
TYPE DE REQUÊTES	NOMBRE	PROPORTION
Plainte	4	80%
Procédure urgence sur article L.4113-14 du CSP	0	0
Demande d'amnistie	0	0
Demande de relèvement d'incapacité	0	0
Question prioritaire de constitutionnalité	1	20%
Total général	5	100%

Les plaintes représentent **80%** du contentieux disciplinaire des chambres de première instance en 2020, la décision relative à une question prioritaire de constitutionnalité étant en lien avec une plainte. Dans le cadre de cette procédure le requérant a soulevé la question de la conformité des articles L.4121-1 et L.4121-2 du code de la santé publique à la Constitution. La chambre disciplinaire de première instance a refusé de transmettre cette question au Conseil d'Etat, ce qui n'a pas été contesté devant la chambre nationale.

2. La qualité des plaignants / requérants

QUALITÉ DES PLAIGNANTS	NOMBRE	PROPORTION
ARS	0	0%
Conseil départemental	2	40%
Sage-femme	0	0%
Autre professionnel de santé	0	0%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	1	20%
Syndicat ou association	0	0%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	2	40%

Ce tableau met en exergue la typologie des plaignants qui en fonction de leur qualité sont autorisés à saisir directement les chambres disciplinaires d'une plainte (article R. 4126-1 du CSP).

On constate, qu'au cours de l'année 2020 seules trois catégories de plaignants ont porté plainte devant les chambres disciplinaires de première instance, à savoir : les conseils départementaux, un patient et le Conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Également, il faut souligner qu'exceptées les affaires pour lesquelles ils ont directement porté plainte, les conseils départementaux ne se sont associés à aucune des plaintes présentées par les autres catégories de plaignants.

En 2019, on constate que 9 plaintes ont été déposées par des patients, 4 par des conseils départementaux, 2 par des sages-femmes et enfin 2 par l'Agence régionale de santé.¹ Il ressort de cette section que les patients et les conseils départementaux sont les principaux plaignants dans le cadre des contentieux disciplinaires menés devant les chambres de première instance.

3. Les délais de jugement

A nouveau, il faut préciser que la crise sanitaire de 2020 n'a pas été sans incidence sur la tenue des audiences disciplinaires et l'allongement des délais. Comme vu précédemment, les chambres de première instance disposent d'un délai de 6 mois pour statuer à compter du dépôt de la plainte, à défaut, la plainte sera transmise par le président de la chambre disciplinaire nationale à une autre chambre disciplinaire (article L.4124-1 du Code de la santé publique).

Le délai de jugement doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

(La procédure QPC étant à part et soumise à un délai précis, elle est exclue de cette étude)

Délai entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai total (de la plainte à la décision finale)
6 mois	1 mois	7 mois
8 mois	2 mois	10 mois
1 an et 3 mois	2 mois	1 an et 5 mois
7 mois	4 mois	11 mois

Il ressort de ce tableau, que le délai moyen entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience est de 9 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est d'environ 2 mois.

Dès lors, le délai moyen de jugement des chambres disciplinaires de première instance est de 11 mois.

En 2019, le délai moyen de jugement des décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance était de 9 mois, soit 19% de temps de moins qu'en 2020.

¹ Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants enregistrés peut ne pas correspondre avec le nombre total de plaintes déposées. En effet, si une sage-femme et un conseil départemental déposent plainte contre une sage-femme, une seule plainte et deux plaignants seront comptabilisés.

4. Les manquements déontologiques invoqués

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les sages-femmes sont tenues de respecter des devoirs généraux, des devoirs envers leurs patientes et les nouveau-nés, des devoirs spécifiques à la forme d'exercice choisie (libérale ou salariée), des devoirs de confraternité et des devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé. Ces devoirs sont expressément prévus par le code de déontologie des sages-femmes et inscrits aux articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique.

La juridiction ordinale est chargée de relever les manquements aux règles déontologiques commises par les sages-femmes dans le cadre de leur exercice.

Enfin, il convient de souligner qu'une même affaire peut donner lieu à la constatation de plusieurs manquements aux règles déontologiques.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ²	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE D'INVOCATION DU MANQUEMENT DANS LES AFFAIRES DE 2020
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Apparence commerciale du local d'exercice	Article R.4127-308	1 fois
Installation convenable	Article R.4127-309	1 fois
Interdiction d'exercer la profession comme un commerce	Article R.4127-310	1 fois
Interdiction de prescription hors compétence	Article R.4127-312 et R.4127-313	1 fois
Interdiction de donner des consultations dans des locaux commerciaux	Article R.4127-321	1 fois
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	1 fois
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS		
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	1 fois
Fraude et abus de cotation	Article R.4127-337	1 fois
DEVOIRS RELATIFS À LA FORME DE L'EXERCICE		
Mentions illégales indiquées dans un annuaire	Article R.4127-339	1 fois
Mentions indiquées sur la plaque	Article R.4127-340	1 fois
Non-respect des règles en matière de remplacement	Article R.4127-342	1 fois
Non-respect des règles en matière de rédaction de contrat	Articles R.4127-345, L.4113-10 et suivants	1 fois
Lieu d'exercice habituel	Article R.4127-346	1 fois
DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ		
Retrait de la sage-femme une fois le remplacement terminé	Article R.4127-358	1 fois
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ		

² Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2020

Rappelons que les chambres disciplinaires de première instance n'ont rendu que 5 décisions collégiales dans le courant de l'année 2020 dont l'une d'entre elles concerne une question prioritaire de constitutionnalité. De telle sorte, il ressort des éléments du tableau que les manquements invoqués sont casuistiques et propres à chaque situation présentée aux chambres disciplinaires.

De cette manière, il est impossible pour le courant de l'année 2020 de relever une prédominance dans les manquements invoqués. On peut toutefois remarquer que les manquements les plus fréquents concernent ceux en rapport avec les devoirs généraux des sages-femmes et ceux relatifs aux règles concernant la forme d'exercice.

5. Les sanctions prononcées

Une fois de plus, la décision « QPC » est exclue du cadre de cette analyse puisqu'elle ne donne pas lieu à l'application d'une sanction.

Ainsi, sur les 4 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance, **on constate que seulement une décision rendue a donné lieu à l'application d'une sanction disciplinaire soit 25 % des affaires jugées, les trois autres affaires ayant donné lieu au rejet de la plainte.**

MANQUEMENTS INVOQUÉS	SANCTION APPLIQUÉE
Exercice illégal de la profession au regard de prescriptions effectuées durant une interdiction temporaire d'exercice	Rejet de la plainte : absence de caractérisation des manquements invoqués
Exercice de la profession comme un commerce et non-respect des règles de publicités	Rejet de la plainte : absence de caractérisation des manquements invoqués
Mauvaise élaboration du diagnostic médical	Rejet de la plainte : absence de caractérisation des manquements invoqués
Exercice illégal de la profession au regard de remplacements à titre libéral effectués durant une interdiction pénale définitive d'exercer à titre libéral	Sanction : Interdiction temporaire de trois ans d'exercer la profession de sage-femme, sans sursis.

A titre de comparaison, parmi les 14 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires en 2019, 4 d'entre elles constituaient des rejets de la plainte, **soit 28% des affaires jugées, contrairement à 75% en 2020.**

Il est à noter qu'en 2019, les chambres disciplinaires ont prononcé : un sursis à statuer (dans l'attente d'éléments complémentaires), 3 avertissements, 4 interdictions temporaires d'exercice (comprises entre 6 mois et 3 ans) et 2 radiations.

Sur les 9 sanctions prononcées, 3 ont été frappées d'appel devant la chambre disciplinaire nationale, **soit un tiers des décisions collégiales** rendues par les chambres disciplinaires ayant donné lieu à l'application d'une sanction en 2019.

PARTIE 2 – L’ACTIVITE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

Au même titre que les chambres disciplinaires de première instance, la chambre disciplinaire nationale est amenée à statuer sur les affaires qui lui sont soumises soit par voie d’ordonnance ou par la prise de décisions collégiales.

En 2020, il est à noter que la chambre nationale n’a rendu aucune ordonnance.

La crise sanitaire de 2020 n’a pas été sans conséquence sur l’activité disciplinaire de la chambre nationale, puisque pour cette année uniquement deux sessions d’audience ont été organisées et ont donné lieu à la prise de 4 décisions collégiales.

LES ORDONNANCES

Comme précédemment évoqué, le président de la chambre nationale n’a rendu aucune ordonnance en 2020. Il n’est donc pas nécessaire de développer d’analyse sur ce point.

En 2019, le président de la chambre nationale n’avait pris qu’une seule ordonnance. Cette ordonnance a donné lieu au rejet de la requête en appel motivé par l’absence d’exposé des faits et des moyens dans la requête constituant une irrecevabilité qui n’avait pas été régularisée avant l’expiration du délai de recours (fondé sur l’article R. R.4126-5 du code de la santé publique).

LES DECISIONS COLLEGIALES

Au cours de l’année 2020 la chambre disciplinaire nationale a été amenée à rendre **4 décisions collégiales**. S’agissant de l’année 2019, la chambre nationale a rendu 6 décisions collégiales, soit un tiers de plus qu’en 2020.

1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale

DÉCISIONS COLLÉGIALES		
TYPES DE REQUÊTES	NOMBRE	PROPORTION
Appel	4	100%
Appel sur demande de relèvement d’incapacité	0	0
Requête en révision (Article R.4126-53 du CSP)	0	0
Requête en rectification d’erreur matérielle (Article R.4126-52 du CSP)	0	0
Total général	4	100%

Il ressort de ce tableau, qu'en 2020 la chambre disciplinaire n'a eu à se prononcer que sur des appels formés à l'encontre de décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance. On relèvera qu'il en était de même pour les décisions rendues par la chambre nationale en 2019.

2. La qualité de l'appelant

QUALITÉ DE L'APPELANT	NOMBRE	PROPORTION
ARS	0	0%
Conseil départemental	0	0%
Sage-femme poursuivie	3	75%
Sage-femme poursuivie + CD	1	25%
Autre professionnel de santé	0	0%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	0	0%
Syndicat ou association	0	0%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	0	0%

On constate que les sages-femmes poursuivies sont principalement à l'initiative des appels formés devant la chambre disciplinaire nationale, la peine à laquelle elles ont été condamnées étant suspendue du fait de l'appel tandis qu'en cas d'appel de la seule sage-femme, la chambre disciplinaire nationale ne peut adopter de quantum de sanction plus sévère.

Le nombre de décisions collégiales rendues en 2019 étant plus important, la qualité des appelants était plus variable. En effet, les requêtes en appel ont été formées par des conseils départementaux (2), des patients (2), un autre professionnel de santé et une sage-femme poursuivie.

3. Les délais de jugement

Le délai pour rendre la décision d'appel doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la requête en appel, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

Délai entre l'enregistrement de la requête en appel et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai total (requête en appel à la décision finale)
1 an	3 semaines	1 an et 3 semaines
1 an et 7 mois	13 jours	1 an 7 mois et 13 jours
1 an et 7 mois	3 semaines	1 an 7 mois et 3 semaines
11 mois	13 jours	11 mois et 13 jours

Le délai moyen entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience est de 1 an et 3 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est d'environ 17 jours. **Ainsi, le délai moyen de jugement de la chambre nationale est de 1 an et 3 mois.**

Or, en 2019, le délai moyen de jugement des décisions rendues par la chambre nationale était de 1 an et 1 mois. Si on peut constater un allongement du délai de jugement entre 2019 et 2020, celui-ci reste relativement minime surtout au regard de la grève des avocats au début de l'année 2020 puis de la crise sanitaire de 2020 qui ont eu pour effet de reporter la tenue des audiences disciplinaires.

4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance

La chambre disciplinaire nationale se prononce sur les décisions de première instance frappées d'appel. Dans cette perspective, elle peut soit : les confirmer, les annuler ou soit les réformer.

Sur les 4 décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale on constate 1 annulation et 3 réformations.

Il convient de préciser que la seule annulation prononcée l'a été dans le cadre d'une procédure de renvoi devant la chambre disciplinaire nationale à la suite d'un pourvoi formé devant le Conseil d'Etat. Dans cette affaire, l'annulation de la décision de première instance a été prononcée pour procédure irrégulière.

On remarque que sur les 3 décisions réformant les premiers juges, **100% des décisions rendues par la chambre nationale ont moins sévèrement sanctionné les sages-femmes poursuivies.**

Alors qu'en 2019, la chambre nationale a prononcé :

- 1 annulation pour vice de procédure,
- 3 confirmations de décisions comprenant notamment deux rejets de requête,
- 2 réformations de décision dont l'une a eu pour effet de prononcer une sanction plus sévère que celle prononcée en première instance.

5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale

Au même titre que les juridictions de première instance, la chambre nationale est tenue de relever les manquements commis par les sages-femmes et d'apprécier la sanction prononcée par les juges de première instance.

Naturellement, une même affaire peut donner lieu à la réalisation de plusieurs manquements.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ³	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE DES MANQUEMENTS INVOQUÉS DANS LES AFFAIRES DE 2020
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Obligation de formation et d'entretenir les connaissances	Article R.4127-304	1 fois
Installation convenable + exercer dans des conditions qui ne compromettent pas la sécurité des patients	Article R.4127-309	3 fois
Interdiction de prescription et de soins hors compétence	Article R.4127-313	1 fois
Interdiction de faire courir un risque injustifié dans les actes ou pratiques	Article R.4127-314	2 fois
Devoir d'assistance d'un nouveau-né et/ou patient en danger immédiat	Article R.4127-315	1 fois
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS		
Assurer avec conscience et dévouement des soins conformes + obligation de faire appel à un médecin quand les circonstances l'exigent	Article R.4127-325	3 fois
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	3 fois
Assurer des soins en adoptant une aptitude correcte et attentive	Article R.4127-327	2 fois
Fraude et abus de cotation	Article R.4127-337	1 fois
DEVOIRS RELATIFS À LA FORME DE L'EXERCICE		
Manquement dans la pratique des honoraires	Article R.4127-341	1 fois
DEVOIR DE CONFRATERNITÉ		
Obligation de proposer la consultation d'un médecin quand les circonstances l'exigent	Article R.4127-361	1 fois
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ		

A travers ce tableau, on constate que les manquements principalement invoqués devant la chambre disciplinaire nationale au cours de l'année 2020 concernent des fautes déontologiques concernant la sécurité des patientes et nouveau-nés ainsi que la qualité des soins prodigués.

En effet, parmi tous les manquements invoqués, ceux relatifs à la qualité des soins et à la sécurité des patientes et nouveau-nés représentent 45% des manquements invoqués en 2020.

Or, en 2019 les manquements invoqués concernaient principalement le respect du secret professionnel et l'interdiction de s'immiscer dans les relations familiales (article R.4127-303 du CSP), représentant **30%** des fautes déontologiques reprochées aux sages-femmes poursuivies devant la chambre nationale.

³ Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2020.

6. Les sanctions prononcées

Sur les 4 décisions collégiales rendues par la chambre disciplinaire nationale, on constate que la chambre a également retenu l'application d'une sanction à l'encontre des sages-femmes poursuivies comme ont pu le juger les juges de première instance. Toutefois, la chambre nationale a réformé les décisions et appliqué des sanctions moins sévères que celles retenues en première instance.

MANQUEMENTS INVOQUÉS	SANCTIONS RETENUES EN PREMIERE INSTANCE	SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA CHAMBRE NATIONALE
Manquements dans la prise en charge d'une patiente, concernant la qualité des soins prodigués et dépassement de compétence	Radiation	Réformation : interdiction temporaire d'exercice pour une durée de 2 ans
Manquements dans la prise en charge d'une patiente, concernant la qualité des soins prodigués et défaut de recours à un médecin	Interdiction définitive de pratiquer des accouchements, sous sa propre responsabilité, à compter du début du travail de la parturiente, et Interdiction temporaire d'exercer les autres fonctions de sage-femme pour une durée de six mois	Réformation : interdiction temporaire d'exercice de 6 mois donc 1 mois avec sursis
Manquement à la moralité et probité de la profession de sage-femme	Interdiction temporaire d'exercice de 2 ans	Annulation de la décision pour procédure irrégulière et application d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercice de 2 ans
Inconformité des soins prodigués et risques encourus pour les patientes concernées et les nouveau-nés	Radiation	Réformation : interdiction d'exercice pour une durée de 1 an

Parmi ces quatre décisions, la chambre disciplinaire nationale a enjoint à l'une de ces sages-femmes de suivre une formation en complément de la sanction d'interdiction temporaire d'exercice prononcée à son encontre, en application des dispositions de l'article R.4126-30 du code de la santé publique.

Il ressort de ce tableau, qu'au cours de l'année 2020, l'interdiction temporaire d'exercice constitue **100%** des sanctions prononcées par la chambre nationale.

Or en 2019, la chambre nationale a rejeté deux requêtes en appel et prononcé 1 avertissement, 1 blâme, et 2 interdictions temporaires d'exercice (comprises entre 3 et 6 mois). Dès lors, la sanction d'interdiction temporaire d'exercice représentait 30% des décisions rendues et 50% des décisions ayant donné lieu à l'application d'une sanction.

7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat

Au cours de l'année 2020, aucune des décisions de la chambre disciplinaire nationale n'a été frappée d'un pourvoi par-devant le Conseil d'Etat. Dès lors, cette section ne sera pas analysée dans le cadre du présent rapport.

PARTIE 3 – L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EN CHIFFRES

Analyse comparative avec l'activité disciplinaire de 2019

Pour l'année 2019, les chambres disciplinaires de première instance ont rendu 19 décisions dont 5 ordonnances et la chambre nationale a rendu 7 décisions dont 1 ordonnance. Au total on recense donc 26 décisions rendues en 2019 par la juridiction ordinaire.

Sur les 14 décisions rendues par les chambres de première instance qui ont donné lieu à l'application d'une sanction (ordonnances exclues), 4 ont été frappées d'appel, soit **28%** des décisions.

Il est indéniable que la crise sanitaire de 2020 a eu un impact sur l'activité disciplinaire puisque l'on remarque **une diminution de 54% du nombre d'affaires jugées entre 2020 et 2019**.

Parmi les décisions rendues en 2019, 7 n'ont pas donné lieu à l'application d'une sanction pour absence de caractérisation des manquements invoqués devant les juridictions disciplinaires.

Parmi les sanctions prononcées en 2019 (hors décisions d'ordonnance, décisions de rejet de la plainte / requête en appel, décisions des juges de première instance frappées d'appel et décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi), on compte en tout **9 sanctions devenues définitives** : 4 Avertissements ; 1 Blâme ; 1 Interdiction temporaire d'exercer inférieure à 6 mois ; 2 Interdictions temporaire d'exercer comprises entre 6 mois et 1 an et enfin 1 interdiction temporaire d'exercice de 3 ans.

Enfin, sur les deux dernières années passées, il convient de souligner **qu'aucune radiation définitive n'a été prononcée à l'encontre d'une sage-femme**. En effet, les radiations (2) qui ont été prononcées par les chambres de première instance ont été contestées devant la chambre d'appel qui a réformé les décisions des juges de première instance et a prononcé une sanction moins sévère.

Pour l'année 2020 l'activité des chambres disciplinaires (première instance et nationale) de l'Ordre des sages-femmes c'est :

